



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

PAU, le 5 octobre 2011

UNITÉ TERRITORIALE DES PYRENEES ATLANTIQUES

**ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ :**

**SANDERS ADOUR À LONS**

Nos réf. : FD/UT64 n° D-2011- 2146

Affaire : 2657-520006-1-1

Suivie par : Frédéric DUBERT

[frederic.dubert@developpement-durable.gouv.fr](mailto:frederic.dubert@developpement-durable.gouv.fr)

Tél. : 05 59 14 30 40 Fax : 05 59 14 30 41

Objet : Examen du Bilan de Fonctionnement (BDF)  
Résultats de l'inspection IRE du 26 octobre 2010

Références : Directive 2008/1/CE relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution dite « IPPC »  
Arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au BDF  
BREF Industries alimentaires, des boissons et laitières (FDM)

Le présent rapport a pour objectif de présenter un projet d'arrêté préfectoral complémentaire visant à actualiser les prescriptions de l'établissement suite à l'examen du Bilan de fonctionnement remis dans le cadre de la directive européenne IPPC. Il fait également état des principales conclusions de la visite d'inspection dite IRE de l'établissement visant en particulier à contrôler la mise en place de Meilleures Techniques Disponibles MTD.

### **1. PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

La société Sanders Adour est spécialisée dans la fabrication d'aliments pour animaux. Sur son site de LONS, elle dispose d'une capacité de production de 132 000 tonnes par an.

L'usine comprend notamment :

- des stockages de matières premières ;
- une chaîne de fabrication (broyage, dosage, mélange, granulation etc.) ;
- des boisseaux d'expédition.

Le site a été autorisé par arrêté préfectoral du 01 aout 1995 modifié.

L'établissement relève de la directive européenne IPPC compte tenu de la rubrique 2260.1 : « Traitement et transformation de substances végétales destinés à la fabrication de produits alimentaires d'une capacité de production de produits finis supérieure à 300 t/j » (6.4 b de l'annexe 1 de la directive européenne).

### **2. EXAMEN DU BILAN DE FONCTIONNEMENT**

#### **2.1. Préambule**

Au regard de l'environnement du site, et compte tenu des faibles impacts de l'activité de traitement et de transformation de substance végétales, l'établissement ne présente pas d'enjeux environnementaux et sanitaires majeurs.

Pour autant, il convient de prévenir certaines nuisances de cette activité qui sont principalement relatives :

- aux émissions de poussières ;
- aux bruits.

Le BDF a donc été analysé de manière proportionnée aux enjeux de l'établissement selon les principes de la circulaire du 25 juillet 2006.

## **2.2. Contenu du bilan de fonctionnement**

L'exploitant s'est basé sur une trame de BDF réalisée par la profession et validée par le ministère afin de répondre aux exigences de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004.

Ce document présente en particulier :

- une analyse de la période décennale passée : l'exploitant a présenté l'analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la période décennale passée, en particulier la conformité de l'installation vis-à-vis des arrêtés ministériels et préfectoraux applicables, les évolutions des flux des émissions ;
- une mise à jour des effets de l'installation sur l'environnement : une amélioration importante est l'arrêt de l'utilisation du formol dans l'entreprise ;
- une analyse de l'installation en comparaison aux MTD ;
- les mesures envisagées en cas de cessation d'une activité.

## **2.3. Principaux investissements**

Au cours des dix dernières années, l'exploitant a investi près de 500 000 € dans l'amélioration de son outil de production. A noter plus particulièrement concernant la prévention des impacts environnementaux la mise en place des MTD suivantes :

- système d'aspiration des poussières aux postes de réception (61 245 €) ;
- système d'aspiration des poussières aux postes dosage (33 900 €) ;
- pose d'un silencieux sur le poste de broyage (16 000 €) ;
- réduction des consommations d'énergie : automatisation de la fabrication (100 000 €).

## **2.4. Bilan par rapport aux MTD**

L'analyse de l'exploitant ne met pas en évidence d'écarts notables avec les MTD décrites dans le BREF agroalimentaire.

En particulier s'agissant des émissions dans l'eau et dans l'air les performances du BREF sont atteintes d'après les éléments présentés.

Pour autant, il est constaté que l'arrêté préfectoral réglementant actuellement les émissions nécessite d'être mis à jour au regard du BREF susvisé en ce qui concerne les rejets aqueux et atmosphériques. En conséquence un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint au présent rapport afin de réviser les seuils et sera prochainement présenté au CODERST.

Pour l'eau il est proposé d'acter les valeurs du BREF suivantes :

- DBO5 < 25 mg/l ;
- DCO < 125 mg/l ;
- Matières en suspension totales < 50 mg/l ;
- pH 6 à 9 ;
- Huiles et graisses < 10 mg/l ;
- Azote total < 10 mg/l ;
- Phosphore total 0,4 à 5 mg/l.

Pour les poussières, la valeur basse du BREF est retenue : 5 mg/Nm<sup>3</sup>.

Le projet d'arrêté actualise en outre le tableau de classement suite à la modification de la nomenclature.

Par courrier du 16 décembre 2010, l'exploitant a fait état de ses observations argumentées sur le projet d'arrêté. En particulier il souhaite que les fourchettes accordées par le BREF puissent être reprises pour lui permettre une certaine latitude.

## **3. RESULTATS DE L'INSPECTION**

L'inspection du 06 juillet 2010 a eu pour objectif de vérifier la mise en place des principales MTD.

### **3.1. Prévention de la pollution des eaux**

Le jour du contrôle il a été constaté la présence de rétentions associées aux stockages de liquides (huiles, graisses, etc.).

L'exploitant a indiqué la présence de trois débourbeurs/déshuileurs. Les concentrations des hydrocarbures totaux mesurées en 2006, 2007 et 2010 sont nettement inférieures aux valeurs du BREF.

### **3.2. Poussières / rejets atmosphériques**

Le jour du contrôle, il a été constaté les dispositifs suivants :

- aspiration des poussières aux fosses de réception ;
- système de filtration au poste broyage.

Par ailleurs, les résultats des mesures effectuées en 2006 et 2010 mettent en évidence des concentrations en poussière nettement inférieures aux valeurs basses du BREF.

### **3.3. Odeurs**

Le jour du contrôle aucune odeur n'était perceptible ni sur le site, ni aux alentours du site.

### **3.4. Bruits**

La campagne de mesure réalisée en 2009 démontre le respect par l'établissement des exigences réglementaires de l'arrêté préfectoral.

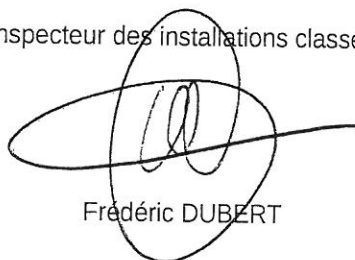
## **4. CONCLUSION**

Suite à l'examen du Bilan de Fonctionnement, l'arrêté préfectoral du site doit être actualisé.

L'inspection réalisée sur le site de SANDERS ADOUR à LONS-BILLERE a permis de mettre en évidence que l'exploitant a mis en place les principales MTD figurant dans le Bref sectoriel.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint au présent rapport afin d'acter les performances du BREF agroalimentaire. Il actualise en outre le tableau de classement suite à la modification de la nomenclature. Le prochain bilan de fonctionnement est à remettre pour le 31/12/2019.

L'inspecteur des installations classées,



Frédéric DUBERT

